**CONDITIONS GENERALES D’ACHAT**

**PRESTATIONS DE SERVICES**

**N°11-2019**

**Article Premier**

Les présentes Conditions Générales prévalent sur toutes clauses et conditions, imprimées ou non, contenues dans les offres et la correspondance du Prestataire, même postérieure à la date de signature de la commande. Le simple envoi ou rappel de Conditions Générales de Vente imprimées ne peut remplacer modifier les dispositions du présent contrat.

**Article 2 – Délai**

Les délais de livraison ou d’exécution stipulés sont impératifs et constituent un élément essentiel du contrat : le Prestataire est mis en demeure de réaliser les prestations convenues par la seule échéance du terme, de plein droit et sans nécessité d’aucun acte ou manifestation préalable de la part du Client ; il est responsable de tout le préjudice direct ou indirect réellement causé au Client par son retard éventuel.

Outre ce qui précède, en cas de retard de réalisation, le Client pourra appliquer au Prestataire une pénalité de 1/3000ème du montant total HT de la présente commande, par jour calendaire de retard, à compter du premier jour. Ces pénalités ne seront pas plafonnées. Cette indemnité sera due de plein droit du seul fait de la constatation du retard ou de la non conformité de la prestation.

**Article 3 – Livraison**

Lorsque la réalisation des prestations implique une livraison ou mise à disposition de matériels ou de fournitures, chaque livraison ou expédition doit être accompagnée d’un bordereau indiquant les références de la commande ainsi que le détail des matériels ou fournitures livrés. Que les transports soient aux frais du Prestataire ou aux frais du Client, le transfert de propriété et des risques n’a lieu qu’à la réception quantitative et qualitative des matériels, matériaux ou produits par l’établissement du Client destinataire.

Lorsque la livraison exige une opération d’importation ou d’exportation, le Prestataire a la charge exclusive des formalités nécessaires et des frais et droits y afférents.

**Article 4 – Prix**

Les prix convenus pour le paiement des prestations comprennent tous les droits, taxes, impôts, assurances, frais et, d’une façon générale, toutes les dépenses et sujétions nécessaires à leur réalisation. Les prix sont fermes et non révisables, quelles que soient les conditions économiques. Le prix est libellé et payable en euro.

**Article 5 – Facturation et paiement**

Chaque facture du Prestataire doit être établie en deux exemplaires, indiquer obligatoirement la date, le numéro de la commande correspondante et faire apparaître la T.V.A. séparément (sans préjudice de toutes les mentions légales obligatoires), notamment le n° de T.V.A. intracommunautaire, les codes SWIFT et IBAN pour les règlements par virements.

Elle doit correspondre à un ou plusieurs justificatifs de réalisation des prestations ayant reçu l’approbation expresse du Client et être adressée impérativement à l’établissement indiqué, au plus tard le 10 du mois suivant la livraison. Aucun paiement n’est fait sur simple présentation de bordereaux de livraison ou relevé, sans présentation d’une facture.

Tout manquement aux règles ci-dessus est de nature à retarder l’établissement du règlement. Les règlements se font, sauf application d’un accord interprofessionnel sectoriel, dont les parties seraient signataires, à 45 jours fin de mois de facturation. Le taux d’intérêt des pénalités de retard est égal à 3fois le taux d’intérêt légal en vigueur à la date d’échéance du délai de paiement.

**Article 6 – Propriété industrielle**

Toute commande du Client implique que le Prestataire soit titulaire des brevets ou licences réguliers, couvrant ses fabrications, procédés ou fournitures dans les territoires concernés par la commande. Il est expressément convenu qu’au cas où le Client serait mis en cause par tout tiers sur le fondement d’une violation quelconque d’un quelconque droit de propriété intellectuelle ou industrielle (contrefaçon, marque, concurrence déloyale, etc), le Prestataire, garantirait entièrement le Client et prendrait à sa charge la totalité des conséquences de l’action éventuellement engagée contre ce dernier.

**Article 7 – Qualité et quantité**

1. Le Prestataire assume l’entière responsabilité de la qualité de ses prestations telles qu’elles sont spécifiées dans les Conditions Particulières de la présente commande. Les préposés du Client doivent avoir libre accès aux lieux de réalisation de la prestation, pour tout contrôle éventuel. Le Client et le Maître d’Ouvrage sont habilités à vérifier et contrôler la qualité des prestations réalisées.
2. Le Prestataire est garant de la conformité des prestations réalisées aux spécifications de la commande.
3. Les contrôles de qualité effectués par le Maître de l’Ouvrage s’imposent au Prestataire comme au Client.
4. En cas de qualité ou de quantités non conformes à celles convenues, le Prestataire assume, outre le reprise à ses frais des prestations non conformes, la charge de la totalité du préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé au Client de ce fait. Il doit être suffisamment assuré à cet effet.
5. En principe, toute commande est passée *intuitu personae ;* le Prestataire ne peut sous-traiter qu’après l’accord exprès du Client.

**Article 8 – Défaillance du Prestataire**

Le contrat peut être résolu au gré du Client et aux torts du Prestataire, en cas de manquements graves ou répétés de ce dernier, aux conditions contractuelles après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet. Le contrat peut être également résolu au gré du Client, par simple lettre recommandée avec avis de réception, de plein droit et sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants de défaillance du Prestataire et aux torts exclusifs de ce dernier :

1. Sous-traité partiel ou total non autorisé par le Client.
2. Retard de livraison, lorsque le délai est impératif, au sens de l’article 2, ou lorsqu’il a été dépassé de plus de 10%.
3. Inexécution d’une obligation manifestement essentielle du contrat ou définie comme telle dans la commande.
4. Impossibilité de réaliser les prestations de façon conformes aux spécificités indiquées dans la commande et dans les quantités et qualités souhaitées.
5. Couverture d’assurance inexistante ou insuffisante par rapport aux obligations légales ou contractuelles.
6. Dépôt de bilan, règlement judiciaire, liquidation ou cessation d’activité du Prestataire ou de son sous-traitant autorisé.

**Article 9 – Force majeure**

Les faits qualifiés de « force majeure », éventuellement évoqués par les Prestataires, n’exonèrent ceux-ci de leurs obligations que pour autant qu’ils présentent les caractères d’imprévisibilité ou d’irrésistibilité exigés par la jurisprudence.

**Article 10 – Assurances**

Le Prestataire s’engage à maintenir en état de validité ses contrats d’assurance tant que sa responsabilité pourra être recherchée et à produire toutes attestations sur simple requête du Client. A défaut pour lui de produire ces attestations dans un délai de 15 (quinze) jours suivant une mise en demeure adressée par le Client, celui-ci pourra souscrire la ou les assurances requises en lieu et place du Prestataire et à ses frais.

**Article 11 – Résolution du contrat**

Dans les cas de résolution cités plus haut, le Client peut exiger que le Prestataire reprenne ses matériels éventuellement mis à disposition du Client, si cela est matériellement possible, et restitue les acomptes correspondant encaissés, sans préjudice de la prise en charge des éventuels préjudices et conséquences financières entraînés par la résolution du contrat aux torts du Prestataire. En cas de résolution, du contrat, le Client également, pourra, sans notification préalable, faire appel à un autre Prestataire de son choix. Au cas où le contrat serait résolu aux torts du Prestataire, le coût supplémentaire éventuel résultant du changement de Prestataire par le Client, du fait de l’urgence, du manque de concurrence ou de toute autre cause, serait à la charge du Prestataire défaillant.

**Article 12 – Convention de compte courant - Compensation**

Les parties conviennent que toutes les opérations conclues entre elles, à l’occasion de la présente commande mais aussi de tous autres contrats et conventions conclus entre elles, seront comptabilisées dans un compte courant unique et indivisible, dont seul le solde est exigible et fait l’objet d’un arrêté de compte périodique des sommes dues. Toutes ces dettes et créances réciproques que les parties détiennent l’une envers de l’autre au titre de leurs relations commerciales, sont connexes, et se compensent donc entre elles le cas échéant.

**Article 12** – **Ethique - RGPD**

Les parties s’engagent à respecter, et à faire respecter par tout partenaire commercial, les dispositions légales et règlementaires nationales et internationales qui lui sont applicables, notamment en matière de respect des droits humains et de l’environnement, prévention de la corruption et du trafic d’influence, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes, et prévention des pratiques anticoncurrentielles.

Les parties s’engagent à traiter les données à caractère personnel conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27/04/2016 relatif à la Protection des Données et à la législation française.

**Article 13 – Attribution de juridiction**

e présent contrat est soumis à la loi française. Pour toutes contestations relatives à la présente commande, le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent quelles que soient les conditions du contrat et le lieu de paiement, même en cas de pluralité de défendeurs ou d’appel en garantie.